

PUBLIÉ LE 23/09/2026

Décision du 22/09/2026 – Inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L.5132-6 du code de la santé publique

RÉFÉRENTIELS - SUBSTANCES VÉNÉNEUSES (STUPÉFIANTS & PSYCHOTROPES)

La Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5132-1, L. 5132-6, L. 5132-7 et R. 5132-1 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique,

Décide

Article 1

L'inscription des substances sur les listes I et II définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique est fixée en conformité avec les annexes de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé, sous réserve des modifications introduites par la présente décision.

Article 2

Sont classées sur la liste I des substances vénéneuses, les substances suivantes sous toutes leurs formes :

- Ensitrelvir ;
- Dénécimig ;
- Ensartinib ;
- Géfurulimab ;
- Glépaglutide ;
- Icotrokinra ;
- Lériglitazone ;
- Lérodalcibep ;
- Obicétrapib ;
- Povorcitinib ;
- Rélacorilant ;
- Sénaparib.

Article 3

Sont radiées de la liste II et classées sur la liste I des substances vénéneuses, les substances suivantes sous toutes leurs formes :

- Insuline efsitora alfa ;
- Insuline icodec.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait à Saint-Denis, le 22/09/2026

